

OBJET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE
A L'AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

La Commune, soucieuse de promouvoir une information de qualité à ses administrés quant à leurs droits en matière de logement et d'habitat, a, depuis de nombreuses années maintenant, contractualisé avec l'ADIL, association de type Loi de 1901, afin de renseigner au mieux les dionysiens sur ces questions.

Par la présente Convention, il est demandé à l'ADIL d'intervenir pour le compte de la Commune en mettant à sa disposition son équipe de juristes spécialisés dans ces questions et de renseigner les particuliers dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plan de financement ;
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant de réévaluation des loyers ;
- les contrats : de vente ou de construction, d'entreprise, de prêt ;
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- la fiscalité : impôts, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés.

De plus, l'ADIL devra remettre à la Commune un rapport annuel de ses activités.

Le conseiller – juriste sera accueilli au sein de la collectivité dans un espace dédié et selon un calendrier de permanences établi en collaboration avec la Ville.

Son intervention a été évaluée à 37 584.6 euros pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 pour un équivalent de 284 demi- journées de travail.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention ci-après jointe entre la Commune et l'ADIL pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- de m'autoriser à signer la Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:07

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 19 novembre 2016
Délibération n°16/6-29

OBJET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE
A L'AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°16/6-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LE MAIRE, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Aménagement/Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention ci-après jointe entre la commune et l'ADIL pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:07

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Commune de Saint-Denis

Préambule

Considérant :

- que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat
- que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant
- que l'action auprès du public que l'A.D.I.L. a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité
d'une part,

et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée
par son président,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1% logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédure à suivre
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés.

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

Article 2 - Apports de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 284 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

Article 3 - Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en matériel et en personnel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

Article 4 - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 - Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 37459.60 euros, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2017 (125 euros) soit un montant total de 37584.6 euros.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte BR ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN		BIC
FR76	/ 1216 / 9000 / 2121 / 2743 / 3009 / 051 /	REUBRERXXXX

Article 7 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 Septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président de l'ADIL

Fait en triple exemplaires,
à Saint-Denis, le

 Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 novembre 2016
et annexé à la Délibération n° 16/6-29

Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:08